

Prorogation: En l'absence de relance de l'administration pour obtenir un laissez-passer pendant 16 jours de rétention, diligences insuffisantes.

JLD. STRASBOURG\_10-07-2009\_L

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE STRASBOURG  Quai Finkhaert B.P. 10301F 67070 Strasbourg CEDEX	<b>PROCEDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE</b>
JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION	<b>ORDONNANCE DE REFUS DE MAINTIEN EN RETENTION</b>

RG n°09/00406  
RA n° 09/07/25

Le 10 Juillet 2009 à 10H47

[Signature de M<sup>e</sup> Andreini]

Devant Nous, Christian ROTHHUT, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG, assisté de Sonia DE ALMEIDA, greffier ;

Etant en notre cabinet en audience publique, au palais de justice,

En présence de Mme DACI, interprète en langue albanaise ;

En Présence du Brigadier-Major de réserve Claude MASSON, représentant Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, muni d'un mandat de représentation ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin en date du 23 juin 2009, ayant décidé la reconduite à la frontière à l'encontre de :

**M. X se disant L. [redacted]**  
né le 18 Juin 1962 à GJAKOVE (KOSOVO)  
Fils de **[redacted] L. [redacted]** et de **[redacted] B. [redacted]**  
de nationalité Kosovar  
sans domicile fixe  
Profession : Sans emploi

Vu la décision préfectorale en date du 23 juin 2009 ordonnant que l'intéressé soit maintenu pendant le temps nécessaire à son départ dans les locaux ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures ;

A compter du 23 juin 2009 à 16H25 ;

Vu l'ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention près le Tribunal de Grande instance de Strasbourg en date du 25 juin 2009, maintenant l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de 15 jours à compter du 25 juin 2009 à 16H25 ;

Vu la requête de **Monsieur le Préfet du Bas-Rhin** en date 09 Juillet 2009, reçue au greffe le 09 Juillet 2009, visant à la prolongation de la rétention administrative dans les locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire,

\* Vu les articles L.111-7 et L.111-8, L.511-1 à L.513-4 et L.551-1 à L.554-3 du Code de l'Entrée et du séjour des Etrangers et du Droit d'Asile . (en cas de reconduite à la frontière de droit commun)

Vu la loi n° 2006-911 du 24.07.2006 relative à l'immigration et à l'intégration ;

Vu l'ordonnance n° 2004-1248 du 24.11.2004 ;

Vu le décret n° 2006-1377 du 14.11.2006 ;

Vu l'avis d'audience à la Préfecture et au Parquet par télécopie en date du 09/07/2009;

Après avoir rappelé à l'intéressé les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention et nous être assuré que cette personne a été au moment de la notification de la décision de placement pleinement informée de ses droits et placé en état de les faire valoir, ainsi que l'avoir informée des possibilités et délais de recours contre les décisions la concernant,

Avisons l'intéressé de son droit d'être assisté d'un avocat ;

L'intéressé entendu en ses observations assisté de Me Oriane ANDREINI, avocat choisi ;

#### **SUR CE :**

Attendu que M. L. [REDACTED] fait valoir que la prolongation de sa rétention administrative pour une durée de 15 jours ne serait pas fondée faute de diligences suffisantes de l'administration;

Attendu qu'en application de l'article L554-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile, un étranger ne peut être maintenu en rétention administrative que pendant le temps strictement nécessaire à son départ, l'administration devant exercer toutes diligences nécessaires à ce départ.

Attendu que la requête du Préfet du Bas-Rhin en date du 09/07/2009 fondée au demeurant sur les dispositions de l'article L552-8 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile qui prévoit une prolongation de 5 jours seulement, est fondée sur le fait que le laissez-passer, sollicité auprès de la MINUK, n'a pas été délivré ;

Attendu certes que l'absence de document de voyage de M. L. [REDACTED] impose à l'administration de solliciter auprès de la MINUK un laissez-passer pour permettre son retour vers son pays d'origine ;

Mais attendu qu'exception faite d'une demande formulée dès le 24/06/2009, soit avant la prolongation de la 1<sup>ère</sup> rétention administrative, par mail auprès d'un intermédiaire de la MINUK à Paris, aucune autre démarche n'a été effectuée depuis lors ; Que le dossier ne précise pas si une date de réponse a été communiquée ou même si des relances ont été faites par l'intermédiaire de la "IMINIDCO" auprès des autorités kosovares ; Qu'en l'état du dossier il n'est pas possible d'affirmer que l'administration a agi avec toute la diligence requise par l'article L554-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

Que les conditions de mise en oeuvre tant de l'article L552-7 que de l'article L552-8 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile, ne sont pas réunies pour permettre une nouvelle prolongation de la rétention administrative ;

**PAR CES MOTIFS**

**DISONS** n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de X se disant L. [REDACTED] ;

**RAPPELONS** à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national ;

**DISONS** qu'en application de l'article L 552-6 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'asile, la présente ordonnance est immédiatement notifiée à Monsieur le Procureur de la République et que, à moins que ce dernier n'en dispose autrement, l'étranger sera maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de 04 heures à compter de cette notification

**DISONS** avoir informé l'intéressé que la présente décision est susceptible d'appel devant Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de Colmar dans les 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance par déclaration motivée faite ou remise par tous moyens au greffe de la Cour d'appel et que le recours n'est pas suspensif

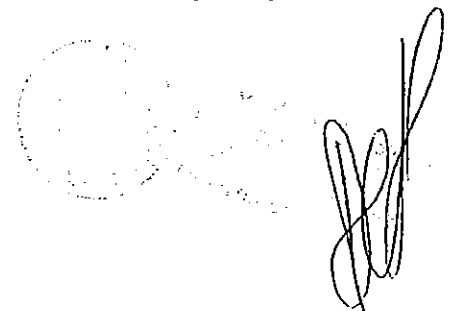
Le Greffier

Le Juge des Libertés et de la Détention

**Reçu notification et copie de la présente ordonnance le 10 Juillet 2009 à 11H05**  
L'Intéressé L'Avocat

La présente décision a été remise à Monsieur le Procureur de la République le 10 Juillet 2009 à H

Le Procureur de la République

A circular official stamp, likely from the Procureur de la République, is partially visible. To its right is a handwritten signature in black ink.